

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT UN (301) :  
RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES  
CONSTATS D'INFRACTIONS**

---

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin, est partie à une entente relative à la Cour municipale de la MRC de Maskinongé, tel qu'établi et approuvé relative par le décret 177-2004, du 10 mars 2004 publié le 31 mars 2004 dans la Gazette Officielle du Québec;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin est un poursuivant autorisé en vertu des articles 9 du Code de procédure pénale et 1108 du Code municipal;

ATTENDU que suivant l'article 147, du Code de procédure pénale, l'autorisation de délivrer un constat par un poursuivant autorisé est générale ou spéciale et par écrit;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin agit en tant que poursuivant autorisé par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés, officiers et autres catégories de personnes qu'elle désigne;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les personnes autorisées à délivrer un constat, en application de l'article 147 du Code de procédure pénale, de même que les infractions ou catégories auxquelles s'applique cette autorisation;

ATTENDU que pour le présent règlement, le masculin et le singulier sont utilisés, sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin de simplifier le texte;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Martin Dupuis, lors de la séance d'ajournement du vingt-et-un juin deux mille vingt-trois;

ATTENDU qu'un projet de règlement a aussi été déposé lors de la séance d'ajournement du vingt-et-un juin deux mille vingt-trois;

Il est proposé par....., appuyé par..... et il est résolu que le règlement trois cent un (301) intitulé : RÈGLEMENT RELATIF À L'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS, soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit en conséquence, décrété, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2**

Les personnes suivantes sont autorisées à délivrer un constat au nom de la municipalité de Saint-Paulin :

- le directeur général et greffier-trésorier;
- le directeur général adjoint et greffier-adjoint;
- le technicien à l'aménagement et l'urbanisme;
- le technicien à l'aménagement et l'urbanisme adjoint;
- l'inspecteur municipal;
- la coordonnatrice de la bibliothèque;
- les officiers. Inspecteurs, fonctionnaires, personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou mandatées en vertu de celle-ci;
- la personne désignée en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- les personnes désignées par la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé;
- le contrôleur canin et les personnes autorisées et désignées par celui-ci;
- un agent de la paix, un agent de police, un constable;
- toute personne nommée ou désignée par la municipalité dans l'exercice de la juridiction lui incombant en vertu du Code municipal, de même qu'en vertu de toute loi fédérale, ou provinciale et des règlements y afférents pour lesquelles une juridiction est dévolue à la municipalité.

## **ARTICLE 3**

Cette autorisation de délivrer un constat par les personnes mentionnées à l'article 2 s'applique à toutes les infractions pour lesquelles la municipalité a juridiction.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, dont le règlement numéro cent cinquante-huit (158) : Règlement relatif à l'autorisation de délivrer des constats d'infractions, adopté le 7 décembre 2004, ou toute partie d'un règlement dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.